

Conformément au règlement (européen) n° 1907/2006

QMP0068

medipal

Numéro de version: 1

Délivré: 2023-04-05

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial

S520110MPCE, S522110MPCE, S524110MPCE, S625110CE, W520110MPCE, W522110MPCE, W615110MPCE, S529110MPCE

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation

Lingettes nettoyantes et désinfectantes pour surfaces dures. Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Pal Hygiene Products Limited

Adresse

Unit 5B & Unit 5H, Fingal Bay Business Park
Balbriggan
K32 NY57 Co. Dublin
L'Irlande

Téléphone

+44 (0) 1455 555 700

Courriel

info@palinternational.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison/Numéro d'urgence supplémentaire

+ 33 (0)1 45 42 59 59 - ORFILA

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au Règlement (CE) no 1272/2008

Classification

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Irritation cutanée, catégorie de danger 2
Irritation oculaire, catégorie de danger 2

Mentions de danger

H315, H319, H412

Description

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conformément au règlement (européen) n° 1907/2006

QMP0068

medipal

Numéro de version: 1

Délivré: 2023-04-05

2.2 Éléments d'étiquetage**Mentions de danger**

H315 Provoque une irritation cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Conseils de prudence

P280.1 Porter des gants de protection.

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

2.3 Autres dangers

Ce produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB. Propriétés perturbant le système endocrinien: Non

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**3.2 Mélanges**

Nom chimique	Numéro CAS Numéro CE Numéro REACH Numéro index	Groupe	Classification	Phrase H Facteur M aigu Facteur M chronique	Remarque
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine	2372-82-9 219-145-8 01-2119980592-29-xxxx -	0,4 - 0,8%	Acute Tox. 3 - oral, Skin Corr. 1B, Eye Dam. 1, STOT RE 2, Aquatic Acute 1, Aquatic Chronic 1	H301, H314, H318, H373, H400, H410 M-acute=10 M-chro=1	*
2-Aminoéthanol	141-43-5 205-483-3 01-2119486455-28-xxxx 603-030-00-8	0,4 - 0,8%	Acute Tox. 4 - oral, Acute Tox. 4 - dermal, Skin Corr. 1B, Eye Dam. 1, Acute Tox. 4 - inhalation, Aquatic Chronic 3	H302, H312, H314, H318, H332, H412 - -	**
Chlorure de didécyldiméthylammonium	7173-51-5 230-525-2 01-2119945987-15-xxxx 612-131-00-6	0,4 - 0,8%	Acute Tox. 4 - oral, Skin Corr. 1B, Eye Dam. 1, Aquatic Acute 1, Aquatic Chronic 2	H302, H314, H318, H400, H411 M-acute=10 -	***
Alpha.-Undécyl-oméga-hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyle) ramifié et linéaire	127036-24-2 - - -	0,4 - 0,8%	Acute Tox. 4 - oral, Eye Dam. 1	H302, H318 - -	-

Conformément au règlement (européen) n° 1907/2006

QMP0068

medipal

Numéro de version: 1

Délivré: 2023-04-05

Autres informations, substances

* ETA voie orale : > 2 000 mg/kg

** STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %

ETA voie orale = 1 515 mg/kg

ETA dermique = 1 025 mg/kg

*** ETA voie orale = 238 mg/kg

ETA dermique = 3 342 mg/kg

ETA = estimations de la toxicité aiguë.

Pour le texte complet des déclarations H/UE mentionnées dans cette section, voir la section 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Inhalation

En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Contact avec la peau

Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si les troubles persistent.

Contact avec les yeux

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun symptôme spécifique noté.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter de manière symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction d'incendie appropriés

Choisir le moyen d'extinction d'incendie en tenant compte d'autres produits chimiques éventuels.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie ne pas appliquer un jet d'eau étant donné qu'il élargira le feu.

Conformément au règlement (européen) n° 1907/2006

QMP0068

medipal

Numéro de version: 1

Délivré: 2023-04-05

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux :

oxydes d'azote (NOx)

Oxydes de carbone

Oxydes de soufre

Oxydes de phosphore

5.3 Conseils aux pompiers

Équipement spécial de protection pour les pompiers

Choisir un équipement de protection individuelle en tenant compte d'autres produits chimiques éventuels. Porter un équipement de protection individuel.

Autres

Mesures en cas d'incendie

Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations. En cas d'une pollution de l'eau, aviser les autorités concernées.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Veiller à ce que le nettoyage soit effectué par du personnel qualifié. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter à l'égout, dans l'environnement terrestre ou dans les cours d'eau. En cas d'une pollution de l'eau, aviser les autorités concernées.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir la matière déversée en récipients, bien sceller et livrer pour élimination selon la réglementation locale.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Pour obtenir des informations sur l'élimination, voir la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures préventives pour la manipulation

Éviter le contact avec les yeux. Éviter le rejet dans l'environnement.

Hygiène

Se laver la peau contaminée soigneusement après manipulation. À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Ne pas stocker ensemble avec des produits oxydants et auto-inflammables. Tenir hors de portée des enfants. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Température de stockage recommandée: 0°C - 35°C

Conformément au règlement (européen) n° 1907/2006

QMP0068

medipal

Numéro de version: 1

Délivré: 2023-04-05

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Lingette humide. Processus manuel de nettoyage.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1 Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition**

Valeurs limites, 2-aminoéthanol:

8 heures - 2,5 mg/m³; 1 ppmCourt terme - 7,6 mg/m³; 3 ppm

Peau

DIRECTIVE 2006/15/CE DE LA COMMISSION

Limites nationales d'exposition professionnelle

Constituant	Numéro CAS Numéro CE	Valeurs limites de moyenne d'exposition ppm / mg/m ³	Valeurs limites à court terme ppm / mg/m ³	Source	Remarque :	Année
2-Aminoéthanol	141-43-5 205-483-3	1 2,5	3 7,6	Liste des VLEP françaises: INRS outil65	Risque de pénétration percutanée	2007

DNEL/DMEL

Nom de produit/substance (Numéro CAS/Numéro CE)	Type	Exposition	Valeur	Population	Effets
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine (2372-82-9/219-145-8)	DNEL	Chronique (long terme) Inhalation	2,35 mg/m ³	Employés	Systémiques
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine (2372-82-9/219-145-8)	DNEL	Chronique (long terme) Cutanée	0,91 mg/kg	Employés	Systémiques
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine (2372-82-9/219-145-8)	DNEL	Chronique (long terme) Inhalation	0,7 mg/m ³	Consommateurs	Systémiques
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine (2372-82-9/219-145-8)	DNEL	Chronique (long terme) Cutanée	0,54 mg/kg	Consommateurs	Systémiques
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine (2372-82-9/219-145-8)	DNEL	Chronique (long terme) Orale	0,2 mg/kg	Consommateurs	Systémiques
2-Aminoéthanol (141-43-5/205-483-3)	DNEL	Chronique (long terme)	3,3 mg/m ³	Employés	Locaux

Conformément au règlement (européen) n° 1907/2006

QMP0068

medipal

Numéro de version: 1

Délivré: 2023-04-05

Nom de produit/substance (Numéro CAS/Numéro CE)	Type	Exposition	Valeur	Population	Effets
		Inhalation			
2-Aminoéthanol (141-43-5/205-483-3)	DNEL	Chronique (long terme) Inhalation	2 mg/m³	Consommateurs	Locaux
2-Aminoéthanol (141-43-5/205-483-3)	DNEL	Chronique (long terme) Orale	3,75 mg/kg	Consommateurs	Systémiques
2-Aminoéthanol (141-43-5/205-483-3)	DNEL	Chronique (long terme) Cutanée	0,24 mg/kg	Consommateurs	Systémiques
Chlorure de didécyl diméthylammonium (7173-51-5/230-525-2)	DNEL	Chronique (long terme) Inhalation	5,39 mg/m³	Employés	Systémiques
Chlorure de didécyl diméthylammonium (7173-51-5/230-525-2)	DNEL	Aiguë (court terme) Inhalation	5,39 mg/m³	Employés	Systémiques
Chlorure de didécyl diméthylammonium (7173-51-5/230-525-2)	DNEL	Chronique (long terme) Cutanée	1,55 mg/kg	Employés	Systémiques
Chlorure de didécyl diméthylammonium (7173-51-5/230-525-2)	DNEL	Aiguë (court terme) Cutanée	1,55 mg/kg	Employés	Systémiques

PNEC/PEC

Nom de produit/substance (Numéro CAS/Numéro CE)	Type	Milieu environnemental	Valeur
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine (2372-82-9/219-145-8)	PNEC	Eau potable	0,001 mg/kg
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine (2372-82-9/219-145-8)	PNEC	Sédiment (eau potable)	8,5 mg/kg
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine (2372-82-9/219-145-8)	PNEC	Sol	45,34 mg/kg
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine (2372-82-9/219-145-8)	PNEC	Sédiment (eau de mer)	0,85 mg/kg
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine (2372-82-9/219-145-8)	PNEC	Station d'épuration	1,33 mg/kg
2-Aminoéthanol (141-43-5/205-483-3)	PNEC	Sol	0,0367 mg/kg
2-Aminoéthanol (141-43-5/205-483-3)	PNEC	Eau potable	0,085 mg/l
2-Aminoéthanol (141-43-5/205-483-3)	PNEC	Sédiment (eau potable)	0,434 mg/kg

Conformément au règlement (européen) n° 1907/2006

QMP0068

medipal

Numéro de version: 1

Délivré: 2023-04-05

Nom de produit/substance (Numéro CAS/Numéro CE)	Type	Milieu environnemental	Valeur
2-Aminoéthanol (141-43-5/205-483-3)	PNEC	Eau de mer	0,0085 mg/l
2-Aminoéthanol (141-43-5/205-483-3)	PNEC	Sédiment (eau de mer)	0,0434 mg/kg
2-Aminoéthanol (141-43-5/205-483-3)	PNEC	Station d'épuration	100 mg/l
2-Aminoéthanol (141-43-5/205-483-3)	PNEC	Publications intermittentes	0,028 mg/l
Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5/230-525-2)	PNEC	Sol	1,4 mg/kg
Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5/230-525-2)	PNEC	Eau potable	0,002 mg/l
Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5/230-525-2)	PNEC	Sédiment (eau potable)	2,82 mg/kg
Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5/230-525-2)	PNEC	Eau de mer	0,0002 mg/l
Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5/230-525-2)	PNEC	Sédiment (eau de mer)	0,28 mg/kg
Chlorure de didécyldiméthylammonium (7173-51-5/230-525-2)	PNEC	Station d'épuration	0,595 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une ventilation adéquate.

Protection des yeux / du visage

Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.

P protection des mains

Porter des gants de protection en cas de risque de contact direct ou d'éclaboussures.

Autres protections de la peau

Compte tenu de l'utilisation identifiée du produit, une protection supplémentaire de la peau et du corps n'est pas nécessaire.

Protection respiratoire

Le système de protection des voies respiratoires n'est pas nécessaire sous des conditions normales d'utilisation.

Risques thermiques

Non applicable.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Garder les récipients hermétiquement fermés. Éviter le rejet dans l'environnement.

Conformément au règlement (européen) n° 1907/2006

QMP0068

medipal

Numéro de version: 1

Délivré: 2023-04-05

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique

Lingette imprégnée de liquide

Couleur

Blanc (liquide clair)

Odeur

Légère odeur chimique

Point de fusion / congélation

Donnée non disponible

Point d'ébullition ou point d'ébullition initial et plage d'ébullition

Donnée non disponible

Inflammabilité

Donnée non disponible

Limites inférieure et supérieure d'explosivité

Donnée non disponible

Point d'inflammation

> 60 °C

Méthode

Abel gobelet fermé

Température d'auto-allumage

Donnée non disponible

Température de dégradation

Donnée non disponible

pH

10 - 11

Viscosité cinématique

Donnée non disponible

Solubilité

Donnée non disponible

Coefficient de partage n-octanol / eau

Donnée non disponible

Pression de vapeur

Donnée non disponible

Densité et/ou densité relative

1010 g/cm³

Conformément au règlement (européen) n° 1907/2006

QMP0068

medipal

Numéro de version: 1

Délivré: 2023-04-05

Densité de vapeur relative

Donnée non disponible

Propriétés des particules

Non applicable

9.2 Autres informations

Aucunes autres informations notées.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Aucun risque connu de réactivité n'est associé à ce produit.

10.2 Stabilité chimique

Stable à température normale et l'emploi recommandé.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Ne polymérise pas.

10.4 Conditions à éviter

Chaleur, étincelles, flammes.

10.5 Matières incompatibles

Aucun matériau ou groupe de matériaux spécifique n'est susceptible de réagir avec le produit pour produire une situation dangereuse.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Aucuns à température ambiante.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Descripteur de dose	Valeur / dose	Voie d'exposition	Animaux testés	Méthode/Directive
N-(3-aminopropyl)- N-dodécylpropane- 1,3-diamine 2372-82-9 / 219- 145-8	DL50	243.6 mg/kg	Oral(e)	Rat - femelle	OECD 401
N-(3-aminopropyl)- N-dodécylpropane- 1,3-diamine 2372-82-9 / 219-	DL50	280 mg/kg	Oral(e)	Rat - mâle	OECD 401

Conformément au règlement (européen) n° 1907/2006

QMP0068



Numéro de version: 1
Délivré: 2023-04-05

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Descripteur de dose	Valeur / dose	Voie d'exposition	Animaux testés	Méthode/Directive
145-8					
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine 2372-82-9 / 219-145-8	DL50	> 600 mg/kg	Dermique	Rat	OECD 402
2-Aminoéthanol 141-43-5 / 205-483-3	DL50	1515 mg/kg	Oral(e)	Rat	-
2-Aminoéthanol 141-43-5 / 205-483-3	DL50	1025 mg/kg	Dermique	Lapin	-
Chlorure de didécyldiméthylamm onium 7173-51-5 / 230-525-2	DL50	238 mg/kg	Oral(e)	Rat	OECD 401
Chlorure de didécyldiméthylamm onium 7173-51-5 / 230-525-2	DL50	3342 mg/kg	Dermique	Lapin	-

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Irrite la peau.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Provoque une sévère irritation des yeux.

Provoque des allergies des organes respiratoires et cutanées
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagenicité sur les cellules germinales
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

QMP0068



Numéro de version: 1
Délivré: 2023-04-05

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Symptômes relatifs aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques

Aucun symptôme spécifique noté.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Non applicable.

Autres informations

Aucunes autres informations notées.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aiguë

Dangers aigus pour le milieu aquatique: Non classé.

Toxicité

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aiguë pour les poissons

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Type de mesure	Valeur/Résultat	Durée de l'exposition	Espèce	Méthode/Directive
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine 2372-82-9 / 219-145-8	CL50	0.68 mg/l	96 heures	Oncorhynchus mykiss	OECD 203
Chlorure de didécyldiméthylamm onium 7173-51-5 / 230-525-2	CL50	0.19 mg/l	96 heures	Pimephales promelas	-

Toxicité aiguë pour les algues

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Type de mesure	Valeur/Résultat	Durée de l'exposition	Résultat final de l'essai	Espèce	Méthode/Directive	Remarque :
N-(3-aminopropyl)-N-	CSEO	0.0069 mg/l	72 heures	-	Desmodesmus subspicatus	OECD 201	Inhibition de la croissance

Conformément au règlement (européen) n° 1907/2006

QMP0068

medipal

Numéro de version: 1

Délivré: 2023-04-05

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Type de mesure	Valeur/Résultat	Durée de l'exposition	Résultat final de l'essai	Espèce	Méthode/Directive	Remarque :
dodécylpropane-1,3-diamine 2372-82-9 / 219-145-8							
Chlorure de didécyldiméthylammonium 7173-51-5 / 230-525-2	CE50r	0.26 mg/l	96 heures	Inhibition de la croissance	Pseudokirchneriella subcapitata	OECD 201	-

Toxicité aiguë pour les crustacés

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Type de mesure	Valeur/Résultat	Durée de l'exposition	Résultat final de l'essai	Espèce
Chlorure de didécyldiméthylammonium 7173-51-5 / 230-525-2	CE50	0.062 mg/l	48 heures	Immobilisation	Daphnia magna

Toxicité pour les micro/macro-organismes

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Type de mesure	Valeur/Résultat	Durée de l'exposition	Résultat final de l'essai	Espèce	Méthode/Directive	Remarque :
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine 2372-82-9 / 219-145-8	CL50	> 1000 mg/kg	14 jours	-	Eisenia fetida	OECD 207	Inhibition de la respiration
Chlorure de didécyldiméthylammonium 7173-51-5 / 230-525-2	CE50	11 mg/l	3 heures	Inhibition de la respiration de boues activées	-	OECD 209	-

Toxicité chronique

Conformément au règlement (européen) n° 1907/2006

QMP0068

medipal

Numéro de version: 1

Délivré: 2023-04-05

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Type de mesure	Valeur/Résultat	Durée de l'exposition	Espèce	Méthode/Directive	Remarque :
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine 2372-82-9 / 219-145-8	CSEO	0.032 mg/l	21 jours	Daphnia magna	OECD 211	Test de Reproduction
Chlorure de didécyldiméthylammonium 7173-51-5 / 230-525-2	CSEO	0.014 mg/l	21 jours	Daphnia magna	-	-
Chlorure de didécyldiméthylammonium 7173-51-5 / 230-525-2	CSEO	0.032 mg/l	34 jours	Danio rerio	OECD 210	-

12.2 Persistance et dégradabilité

Donnée non disponible

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Donnée non disponible

12.4 Mobilité dans le sol

Donnée non disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Non applicable.

12.7. Autres effets néfastes**Autres effets néfastes**

Aucuns connus.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**13.1 Méthodes de traitement des déchets****Considérations relatives à l'élimination**

Éliminer les déchets et résidus conformément aux règlements municipaux. Ne pas jeter dans les toilettes. Ne pas jeter dans la nature.

Conformément au règlement (européen) n° 1907/2006

QMP0068

medipal

Numéro de version: 1

Délivré: 2023-04-05

code de déchet	Description des déchets
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02

S'il vous plaît noter - un astérisque (*) à côté d'un code indique qu'il s'agit de déchets dangereux.

Autres

Les codes de déchets sont une recommandation. Les codes de déchets doivent être attribués par l'utilisateur, en fonction du domaine d'application où le produit a été utilisé.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses (IMDG, ICAO/IATA, ADR/RID).

14.2 Nom d'expédition des Nations unies

Non pertinent

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Non pertinent

14.4 Groupe d'emballage

Non pertinent

14.5 Dangers pour l'environnement

Non pertinent

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non pertinent

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non pertinent

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations européennes

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) du Parlement européen et du Conseil, REACH.

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) du Parlement européen et du Conseil, CLP.

Réglementations nationales

Décret n° 2021-434 du 12 avril 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques

Préparations dangereuses: Code du travail (articles L4411-1 à 6, R4411, R4412, R4722-10 à 12 et 26, R4724-8 à 13), relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage de substances.

Protection des travailleurs: Hygiène et sécurité au travail: Code du Travail : Articles R 4141-1 à 16

Numéro de version: 1

Délivré: 2023-04-05

relatives aux commentaires techniques des dispositions concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail. Articles R4141-1-3-4-11-13-16 et R4643-1 (formation à la sécurité). Articles R 4323-104-105 (cuves, bassins, réservoirs).

Maladies professionnelles : Code de la Sécurité Sociale (articles L461-1 à 461-8). Tableaux des maladies professionnelles prévu à l'article R 461-1 à 8 publiés dans le fascicule INRS ED835, en accord avec le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Protection de l'environnement: Déchets: loi 92-646 et 95-101 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux), décret 2007-1467 2007-10-12, décret 2002-540 (relatif à la classification des déchets dangereux).

Installations classées: Loi 76-663 modifiée (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement), code de l'environnement article L 511-2 (nomenclature des installations classées).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Modifications par rapport à la révision précédente

Classification

Abréviations

LC50 : Concentration mortelle pour 50 % d'une population test (Lethal Concentration).

LD50 : Dose létale pour 50 % d'une population test (Lethal Dose).

EC50 : Concentration d'une substance qui affecte 50 % d'une population sur une période donnée (Effective Concentration).

LOEC : La concentration la plus faible à laquelle des effets sont observés (Lowest Observed Effect Concentration).

NOEC : Concentration à laquelle aucun effet n'est observé (No Observed Effect Concentration).

Kow : Coefficient de partage octanol/ eau.

Koc : Coefficient de partage carbone organique/eau.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : très persistante, très bioaccumulable.

DNEL : Niveau dérivé sans effet

PNEC : Concentration prévue sans effet.

ErC50 : Concentration d'une substance d'essai entraînant une réduction de 50 % du taux de croissance par rapport au groupe témoin dans les 72 heures d'exposition.

QMP0068

Numéro de version: 1

Délivré: 2023-04-05

Signification des phrases

Acute Tox. 3 - oral - Toxicité aiguë, par voie orale, catégorie de danger 3

Skin Corr. 1B - Corrosif/irritant pour la peau, catégorie de danger 1B

Eye Dam. 1 - Lésions oculaires graves, catégorie 1

STOT RE 2 - Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie de danger 2

Aquatic Acute 1 - Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1

Aquatic Chronic 1 - Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1

Acute Tox. 4 - oral - Toxicité aiguë, par voie orale, catégorie de danger 4

Acute Tox. 4 - dermal - Toxicité aiguë, par voie cutanée, catégorie de danger 4

Acute Tox. 4 - inhalation - Toxicité aiguë, par inhalation, catégorie de danger 4

Aquatic Chronic 3 - Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3

Aquatic Chronic 2 - Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2

H301 Toxique en cas d'ingestion.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H312 Nocif par contact cutané.

H314 Provoque Des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H318 Provoque de graves lésions des yeux

H332 Nocif par inhalation.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.